

---

## Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines (Master of Arts)

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,*

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines (Master of Arts), du 25 janvier 2006, est modifié comme suit:

*Art. 7, al. 3*

<sup>3</sup>Le nombre de crédits prévu par les plans d'études des piliers peut être dépassé sur l'initiative de l'étudiant. Le cas échéant, le nombre de crédits prévu pour l'obtention de la Maîtrise universitaire sera augmenté d'autant.

*Art. 9, al. 1, chiffre 2, lettre d*

d) un certificat complémentaire de 30 crédits (cf art. 10 al. 4)

*Chapitre 3, nom de la section 1*

Section 1: modes d'évaluation, systèmes de notation et acquisition de crédits ECTS

*Art. 16, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup>Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans les plans d'études. Il peut s'agir :

- a) d'un examen oral ou écrit, organisé par la Faculté durant les sessions d'examens ;
- b) d'une évaluation interne, organisée par le ou les responsables de l'enseignement concerné en cours de semestre, telle que des exercices, des tests oraux et/ou écrits (contrôle continu), une présentation orale ou un travail écrit.

<sup>2</sup>Plusieurs enseignements, regroupés en module, peuvent, ensemble, faire l'objet d'une seule évaluation.

<sup>3</sup>Tout examen est sanctionné par une note conformément à l'art. 18 al. 1. Les évaluations internes peuvent être appréciées par la mention "réussi" ou "échec".

<sup>4</sup>*Inchangé*

*Art. 17*

*Abrogé*

*Art. 20, al. 4*

<sup>4</sup>Les évaluations internes sont organisés dans le cadre d'un enseignement par le ou les responsables de l'enseignement concerné, qui annoncent clairement les modalités (dates, délais, etc...) de l'évaluation au début du semestre.

*Art. 21, note marginale et al. 3 (nouveau)*

Inscription aux examens et aux évaluations internes

<sup>3</sup>Pour les évaluations internes, l'inscription à l'enseignement vaut inscription au mode d'évaluation concerné.

*Art. 22, note marginale, al. 1, 1bis (nouveau) et al. 3*

Retrait à un examen

<sup>1</sup>Une fois inscrit à l'examen, l'étudiant peut s'en retirer, moyennant un avis écrit qui doit parvenir au secrétariat de la Faculté au plus tard 21 jours avant le premier jour de la session.

<sup>1bis</sup>L'inscription est alors caduque pour cet examen ainsi que pour l'enseignement en question.

<sup>2</sup>Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui repoussent un examen selon l'article 21, alinéa 2, ou le répètent au sens de l'article 34.

*Art. 24, al. 3*

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 25, note marginale et al. 1*

Absence aux évaluations internes

<sup>1</sup>L'étudiant qui ne peut se présenter à une évaluation interne pour de justes motifs (par exemple, maladie, accident, décès d'un proche) adresse sans délai une demande de retrait au décanat, accompagnée des justificatifs nécessaires.

*Art. 26, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>En cas de fraude à une évaluation interne, l'étudiant est réputé avoir échoué à l'évaluation.

<sup>3</sup>En cas de fraude, une procédure disciplinaire est réservée. Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être proposées par la Faculté et décidées par le rectorat. Le plagiat est considéré comme un cas de fraude et doit être signalé au rectorat.

*Art. 34, al 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>Une évaluation ne peut être répétée plus de deux fois.

*Art. 36, al. 1*

La moyenne générale de la Maîtrise universitaire est le résultat de la pondération des notes des modules ou des enseignements isolés par le nombre de crédits attribués à chaque module ou à chaque enseignement isolé.

*Art. 37, al. 1*

<sup>1</sup>Est éliminé d'un pilier ou d'un certificat complémentaire conduisant à la Maîtrise universitaire, l'étudiant qui échoue trois fois au même module ou enseignement isolé obligatoire.

*Art. 41, al. 1*

<sup>1</sup>Le décanat décide des équivalences à accorder pour des prestations d'études déjà effectuées auprès d'une institution d'enseignement supérieure suisse ou étrangère, en s'inspirant, dans la mesure du possible, des principes applicables en cas de mobilité. Le bloc libre au sens de l'article 2 alinéa 7 ne peut faire l'objet d'aucune équivalence.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

*La doyenne,*

ELLEN HERTZ

***Ratifié par le rectorat, le 7 avril 2008***

Le recteur,

Jean-Pierre Derendinger